







RÉGIMES MATRIMONIAUX

Sources : règles de base communes à tous les époux (art 143 à 148 du code civil) + art 159 et suiv du code civil sur les régimes matrimoniaux.

Règles communes à tous les époux : la contribution par les époux aux charges du mariage en proportion de leurs facultés respectives, l'obligation des époux à l'entretien et l'éducation des enfants.

I - Régime légal (en l'absence de contrat de mariage) : la communauté de biens (art 159 du c. civ)

La communauté de biens légale prévoit l'existence d'un patrimoine commun, de patrimoines propres et d'un patrimoine commun différé.

(Depuis la réforme du droit de la famille du 19 mai 1975 entrée en vigueur le 20 septembre 1975, le régime légal italien est le régime de la communauté. Il a remplacé le régime légal de la séparation de biens. Le régime de communauté s'applique à tous les couples même ceux mariés avant la réforme sauf volonté contraire explicite des époux exprimée avant le 15 janvier 1978 dans un acte notarié ou devant l'officier d'état civil du lieu de célébration du mariage).

Définition des biens communs

Les biens acquis par les époux pendant le mariage, individuellement ou ensemble, entrent dans le patrimoine commun, à l'exception des biens propres et des biens qui tombent dans le patrimoine commun différé (art 177 c civ). Sauf preuve contraire, les biens meubles sont considérés comme faisant partie du patrimoine commun (art 195 c civ).

Patrimoine commun différé

Les fruits du patrimoine propre d'un époux et de ses activités personnelles, à condition qu'ils existent encore au moment de la dissolution de la communauté de biens (art 177 b et c c. civ).

Les biens utilisés pour le fonctionnement de l'entreprise d'un des époux si l'entreprise a été créée pendant le mariage, et les bénéfices d'une entreprise établie avant le mariage, à condition qu'ils existent encore au moment de la dissolution de la communauté de biens (art 178 c. civ).

Si un fonds de commerce est constitué ou acquis pendant le mariage par un seul des époux et est géré par lui seul, les biens affectés à son exercice et les accroissements éventuels ne prendront le caractère de bien commun que s'ils existent encore au moment de la dissolution de la communauté de même que les revenus séparés de chacun des conjoints (art 177 c civ.).

Le patrimoine commun différé prend naissance au moment de la dissolution de la communauté de biens et consiste en un droit pour un époux d'être payé par l'autre (le propriétaire), pour un montant égal à la moitié de la valeur du bien.

Définition des biens propres

Les biens acquis avant le mariage ou avant l'adoption du régime de communauté de biens.

Les biens acquis pendant le mariage par donation ou succession, sauf s'il a été précisé dans le document authentique de donation ou le testament que les biens sont attribués au patrimoine commun.

Les biens à usage strictement personnel et leurs accessoires.

Les biens nécessaires à un des époux pour exercer sa profession (si ces biens sont acquis pendant le mariage, ces biens, pour être propres doivent être déclarés exclus de la communauté dans l'acte d'acquisition avec la participation de l'autre époux – art 179 c civ italien)

Les biens reçus au titre de dédommagement, ainsi que toute pension liée à une incapacité partielle ou totale de travailler.

Les biens acquis avec le produit de la vente ou à la suite d'un échange de biens propres, à condition que ce soit explicitement précisé au moment de l'acquisition avec la participation de l'autre époux.

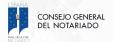
Les biens accessoires des biens propres n'entrent pas dans la communauté.















Administration des biens communs et des biens propres

Le patrimoine commun peut être géré individuellement par les époux. (art 180 c. civ)

Cependant, l'exécution d'actes de gestion extraordinaire et la conclusion de contrats par lesquels des droits personnels de jouissance sont octroyés ou acquis, reviennent aux deux époux ensemble.

Concernant le patrimoine propre et le patrimoine commun différé, le propriétaire pourra exécuter tous les actes de gestion et de cession seul (art 185 c.civ).

Un époux ne peut disposer de sa part du patrimoine commun avant la dissolution légale du régime de communauté de biens.

Chaque époux a la jouissance, l'administration et la libre disposition de ses biens propres.

Passif propre et commun - droits des créanciers

Le patrimoine commun doit couvrir les obligations contractées dans l'intérêt de la famille, même si un des époux les a contractées seul (art 186 du c. civ).

Les créanciers personnels d'un des époux, même si la dette existait avant le mariage, peuvent agir de façon subsidiaire sur le patrimoine commun, jusqu'à une valeur correspondant à la part de l'époux endetté. (art 189 c. civ)

Les créanciers de dettes communes peuvent agir sur le patrimoine propre de chacun des époux, pour une valeur allant jusqu'à la moitié du montant dû, si le patrimoine commun n'est pas suffisant (art 190 du c. civ).

Dissolution et liquidation de la communauté

En cas de dissolution du régime légal de communauté de biens (article 191 c civ : changement de régime, séparation de corps, divorce, décès), les biens sont divisés à part égale, après avoir effectué tout remboursement ou paiement en attente (art 191 et suivants du c.civ.) ; chacun des époux doit rembourser au patrimoine commun les sommes qu'il a prises dans le patrimoine commun et qui n'ont pas été utilisées pour répondre à des obligations communes. Chacun des époux peut demander le remboursement des sommes qui ont été prises sur son patrimoine propre et utilisées au profit du patrimoine commun (art 192 du c.civ).

II - Régimes conventionnels

La loi prévoit deux types de régimes matrimoniaux classiques : séparation de biens et communauté de biens. Le régime de communauté de biens peut être modifié par un contrat entre les époux (art 210 du c.civ). Le contrat de mariage doit être conclu en présence de deux témoins sous la forme d'un document authentique. Le choix du régime de séparation de biens peut résulter d'un contrat de mariage ou être déclaré dans l'acte de mariage (art 162 du c.civ)

Le contrat peut être conclu à tout moment avant ou pendant le mariage. Son existence figurera en marge de l'acte de mariage.

La séparation de biens

Chaque époux conserve la propriété exclusive et le droit d'utiliser et de gérer les biens acquis avant et pendant le mariage sans exception, et devra payer ses dettes propres en utilisant ses biens (art 215 et 217 du c.civ).

Aménagement du régime de communauté de biens

Le régime traditionnel de communauté peut être aménagé quant au contenu de la communauté mais dans certaines limites. Les époux ne peuvent pas déroger à la règlementation sur la gestion du patrimoine commun ni au principe d'égalité des parts lors de la liquidation de la communauté (art 210 du c.civ).

Le fonds patrimonial

Le fonds patrimonial n'est pas un régime matrimonial mais représente un patrimoine d'affectation destiné à satisfaire les besoins de la famille avec une protection particulière prévue pour les enfants mineurs. (art 167 et suivants du c. civ).

La constitution du fonds patrimonial est soumise à un règlement complexe; il peut figurer dans un contrat de mariage entre les conjoints ou être constitué par acte unilatéral notarié en présence de deux témoins par l'époux propriétaire des biens faisant l'objet de l'affectation ou bien encore être constitué par un tiers qui transfère la propriété ou la jouissance de biens lui appartenant sous forme d'acte notarié ou par testament avec acceptation des époux.

Ces biens sont soumis à une règlementation spécifique quant à leur gestion.

Le fonds patrimonial prendra fin à l'annulation ou à la dissolution du mariage. S'il y a des enfants mineurs, le fonds continuera d'exister jusqu'à ce que le dernier atteigne l'âge de la majorité légale.

Régime spécifique à l'entreprise familiale

L'article 230 bis du code civil italien prévoit des règles spécifiques à l'entreprise familiale permettant notamment au conjoint et aux membres de la famille travaillant dans l'entreprise de bénéficier des résultats.

Changement de régime matrimonial

Le contrat peut être modifié à tout moment par un document authentique (art 163 du code civil) sans autorisation judiciaire sauf pour les modifications de contrats conclus avant le 7 mai 1981.